

Condition d'acceptation des monnaies anglaises

ARRETE N° 571 modifiant l'arrêté n° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues dans les caisses publiques ou en sortir.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les décrets modificatifs subséquents;

Vu la loi du 25 juin 1928 ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et du half penny;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Vu l'arrêté n° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques;

Après avis du trésorier-payeur;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 27 juin 1931 précité est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les monnaies anglaises ne devront sortir des caisses publiques que sur autorisation du Commissaire de la République et dans les conditions suivantes :

A) Pour certaines dépenses de personnel ou de matériel

B) Pour la conversion en monnaie française lorsque le montant de l'encaisse sera jugé supérieur aux besoins du Territoire sur demande du Trésorier Payeur, et après avis du Conseil d'Administration.

La conversion prévue ci-dessus se fera après appel d'offres et au taux le plus favorable sur décision du Commissaire de la République.

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 27 juin est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Dans certains cas exceptionnels et urgents et pour des motifs dont il sera seul juge, le Commissaire de la République pourra également et sous sa responsabilité autoriser l'échange des monnaies anglaises détenues dans les caisses publiques à un cours qui sera déterminé dans ses décisions.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 13 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions et de détachement

ARRETE N° 572 portant fixation du taux des indemnités de fonction et de détachement des fonctionnaires détachés à l'inspection générale des Travaux Publics des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 27 septembre 1930 fixant le statut du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies;

Vu le décret du 29 mars 1931 relatif au personnel détaché auprès de l'inspection générale des travaux publics des colonies;

Vu le décret du 30 juin 1930 fixant le taux des indemnités de fonctions du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} septembre 1931;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les émoluments qui, outre la solde de présence et les allocations d'ordre général pour famille nombreuse, séjour en France et résidence dans Paris, seront alloués désormais au personnel détaché auprès de l'inspection générale des Travaux Publics des colonies et rétribués sur budgets coloniaux, sont fixés comme suit :

a) Indemnité de fonction (par an)

Chef de bureau de l'inspection générale des Travaux publics des colonies, ingénieur en chef et assimilé	15.000
Ingénieur principal, ingénieur ordinaire et assimilé	12.000
Ingénieur des Travaux publics et assimilé	9.000
Ingénieur adjoint et assimilé	5.000
Adjoint technique et assimilé	3.000
Correspondant scientifique	6.000

b) Indemnité de détachement.

4.000 francs par an.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur du Chemin de Fer et du Wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.